

Adélaïde FREIRE MARQUES
Avocat
39 Avenue Gambetta
38304 Bourgoin-Jallieu Cedex

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8626724

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/03/2023

Retour Préfecture : 02/03/2023

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie CUINET, demeurant 12, Rue des Bugnonnes, Lieudit Le Metroz 38080 ST ALBAN DE ROCHE

Assistée de Maître Adélaïde FREIRE-MARQUES, Avocat au Barreau de BOURGOIN JALLIEU, demeurant 39 Avenue Gambetta, BP 90432 - 38304 BOURGOIN JALLIEU.

D'une part,

ET

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), ayant son siège social sis 17, Avenue du Bourg, à 38080 L ISLE D ABEAU, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège.

Société Paris Nord Assurances Services (PNAS ASSURANCES), en sa qualité d'assureur de la CAPI, ayant son siège social sis 159 Rue du Faubourg Poissonnière à 75009 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège.

Société SADE – Compagnie Générale de Travaux Hydrauliques, ayant son siège social sis 23 Avenue du Docteur Lannelongue à 75014 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège.

Cabinet MERLIN, ayant son siège social sis 6 Rue Grolée à 69002 LYON, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège.

D'autre part,

EXPOSE DES FAITS ET DES DESACCORDS DES PARTIES

De février à octobre 2019, la CAPI a réalisé des travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées et pluviales sur la voirie communale « Rue des Magnauds » à Saint Alban de Roche.

MAR

Les travaux ont été effectués sous la maîtrise d'œuvre du cabinet Merlin et par la société SADE.

En janvier 2021, Madame Marie CUINET subit un dégât des eaux et sa cave se retrouve inondée par 10 centimètres d'eau.

Elle a donc fait directement intervenir différents professionnels afin de rechercher la cause du désordre.

Dans ce cadre, la société SUEZ procède, le 26 janvier 2021, à un pompage, curage et nettoyage à haute pression du réseau eaux usées et eaux pluviales de Madame CUINET et elle interviendra de nouveau deux semaines plus tard afin de procéder au passage d'une caméra dans les canalisations.

Le 27 février 2021, Madame CUINET a fait appel à la société ETS GAUCHON afin de réparer une nouvelle fuite d'eau sur les tuyauteries de chauffage encastrées dans la dalle et de remplacer le vase d'expansion.

Le 15 mars 2021, Madame CUINET est contrainte de faire intervenir la société HSI, qui conclut qu'en l'état, le réseau d'évacuation des eaux de pluie ne fonctionne plus, que les eaux s'accumulent et provoquent la montée en charge du réseau, générant des désordres. Elle ajoute en sus que la canalisation située en dehors de la propriété est obstruée.

Madame CUINET doit également faire intervenir la SARL BRUNO PEQUAY pour continuer de rechercher l'origine des désordres, et a dû s'acquitter à ce titre d'une facture de 2 145 euros TTC.

Il apparaissait à ce stade que les désordres étaient en lien avec les travaux réalisés par la CAPI quelques mois plus tôt et que Madame CUINET n'avait pas été raccordée sur le nouveau réseau d'eau pluviale. Elle a donc subi un isolement du réseau communautaire de la CAPI, étant à l'origine de l'inondation de sa cave.

Une expertise amiable était donc organisée le 29 avril 2021, au cours de laquelle la société SADE a confirmé ne pas avoir réalisé de boîte de raccordement au réseau, car ce branchement n'était pas répertorié sur les plans.

Le 23 septembre 2021, une nouvelle réunion d'expertise contradictoire a eu lieu en présence des différentes parties et de leurs experts respectifs.

Le rapport précise alors qu'au jour de l'expertise, la deuxième phase de travaux de réseaux séparatifs est en cours sur la rue Bugnonnes et que la CAPI a pris l'initiative de créer la boîte de raccordement depuis cette rue.

L'expert ajoute que le raccordement implique néanmoins de créer une nouvelle canalisation d'évacuation dans la propriété CUINET.

Madame CUINET a également constaté l'apparition d'humidité en bas du mur de sa cuisine, et l'expert note que la peinture a été dégradée par l'humidité, mais également que le testeur d'humidité atteint 25% en partie basse.

L'expert conclut alors comme suit :

« Le refoulement de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales dans la cave de Madame CUINET est consécutif au non raccordement de cette canalisation sur le réseau communal lors des travaux effectués pour le compte de la CAPI.

De ce fait, lors de pluie, la canalisation monte en charge et refoule dans la cave de Madame CUINET.

De plus, lorsque la canalisation enterrée était saturée, les descentes d'eau se sont engorgées et ont apporté de l'humidité en pied de mur, provoquant des remontées par capillarité dans la cuisine. »

Il évalue la reprise des dommages à hauteur de 9 020,85 euros TTC et impute l'entière responsabilité à la CAPI, précisant qu'elle est libre de se retourner par la suite contre le cabinet MERLIN ou la société SADE.

Des discussions ont alors été entamées entre les parties afin de résoudre amiablement ce litige.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme définitif à l'ensemble du litige opposant Madame CUINET à la CAPI, assurée auprès de la PNAS, à la société SADE et au Cabinet MERLIN relativement à l'indemnisation de son préjudice suite aux inondations subies par Madame CUINET à la suite de la réalisation des travaux par la CAPI, la société SADE et le cabinet MERLIN.

A ce titre, Madame CUINET a formulé une réclamation se décomposant comme suit :

- Passage caméra :
 - Facture du 30 mars 2021 de HSI : **330 € TTC**
 - Facture du 8 février 2021 de LOCAMEX : **352 € TTC**
- Curage :
 - Facture du 16 février 2021 de la société SUEZ RV OSIS : **369.49 € TTC**
 - Facture du 26 janvier 2021 de la société SUEZ RV OSIS : **354.36 € TTC**
- Regard de tirage :
 - Facture du 31 mars 2021 de la société PEQUAY : **2145 € TTC**
- Réparations d'une fuite d'eau sur les tuyauteries de chauffage encastré dans la dalle : **1085.01 € TTC**
- Nettoyage de la cave : **300 € TTC**
- Création d'une nouvelle canalisation pour l'évacuation côté rue Bugnonnes : **4840 € TTC**
- Réfection de la peinture d'un pan du mur de la cuisine : **330 € TTC**

- Réfection de la pelouse :
 - Facture du 08 mars 2022 de Monsieur BALLET Jacques : 100 € TTC
 - Ticket de caisse du 19 février 2022 Gamm Vert : 41.70 € TTC

TOTAL : 10.247,56 euros

Article 2 : Concessions de la CAPI et de la société PNAS

La CAPI, assistée de son assurance responsabilité civile la société PNAS, reconnaît une part de responsabilité dans les désordres subis par Madame CUINET.

A ce titre, tant la CAPI que la société PNAS s'engagent solidairement à verser à Madame CUINET un tiers de l'indemnisation de son préjudice ce qui représente la somme de **3 415,85 €**.

Le règlement devra être effectué, par ~~virement bancaire~~ ^{chèque} auprès de Madame CUINET (RIB de celle-ci annexé à la présente) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signature dudit protocole.

Article 3 : Concessions de la société SADE

La société SADE reconnaît une part de responsabilité dans les désordres subis par Madame CUINET.

A ce titre, la société SADE s'engage à verser à Madame CUINET un tiers de l'indemnisation de son préjudice ce qui représente la somme de **3 415,85 €**.

Le règlement devra être effectué, par virement bancaire auprès de Madame CUINET (RIB de celle-ci annexé à la présente) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signature dudit protocole.

Article 4 : Concessions du Cabinet MERLIN

Le cabinet MERLIN reconnaît une part de responsabilité dans les désordres subis par Madame CUINET.

A ce titre, le cabinet MERLIN s'engage à verser à Madame CUINET un tiers de l'indemnisation de son préjudice ce qui représente la somme de **3 415,85 €**.

Le règlement devra être effectué, par virement bancaire auprès de Madame CUINET (RIB de celle-ci annexé à la présente) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signature dudit protocole.

Article 5 : Concessions de Madame CUINET

Madame Marie CUINET s'estime, par ce règlement total de la somme de 10 247,56 €, entièrement remplie de ses droits au titre des désordres ayant découlé de l'inondation de sa cave à la suite des travaux sur les réseaux effectués par les sociétés CAPI, SADE et MERLIN.

Elle renonce à engager toute action et toute instance à l'encontre des sociétés CAPI, PNAS, SADE et MERLIN au regard des travaux de raccordement ayant entraîné l'inondation de sa cave et elle se désiste de toute autre demande d'indemnisation à ce titre.

Article 6 : Effet du protocole – Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles et telles que rappelées en préambule du présent protocole.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties

Le présent accord constitue un tout indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

Article 7 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge ses propres frais de procédure et dépens.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont l'un remis à chaque partie


Le

SIGNATURE(S) :

Faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé – bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action ».

Parapher chaque page.

Madame Marie CUINET

lu et approuvé bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action


La CAPI

La société PNAS ASSURANCES

lu et approuvé bon pour accord transactionnel et désistement d'instance et d'action
SADE agent le 02/02/2023

PARIS NORD ASSURANCES SA
189, Rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 74 00
Fax : 01 53 20 74 09
Siret : 341 539 815 00017 - APB 672 Z

La société SADE

Le Cabinet MERLIN